

Règlement intérieur 2022-2023

NOR : MENE1416234C

circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

MENESR - DGESCO

RTD Moselle 20/05/2015

http://dsden57.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/rdt-57-r2015-modif-en-nov-2019_1575882835884-pdf

CHARTRE DE LA LAICITE

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes, dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Voir RTD §1.2.2-
1.2.4

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
Après-midi	13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15

L'accueil a lieu à partir de 8h20 et 13h35.

Pendant les cours, la grille sera fermée et ouverte uniquement lors des entrées et sorties. Pour les retardataires qui sonneraient à la porte, nous ouvrons dans la mesure du possible.

Les parents veillent au respect des horaires, de même que l'ensemble des partenaires en charge des élèves.

Les horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires sont fixés comme suit, selon un planning communiqué au préalable aux responsables légaux :

École maternelle : 16h15 – 17h.

École élémentaire : 16h15 – 17h15.

Elles sont soumises à autorisation parentale.

Admission / Radiation

L'inscription se fait au préalable en mairie, qui transmet tous les documents relatifs à l'inscription. Le directeur procède à l'admission d'un élève sur présentation, par les personnes responsables, des renseignements actualisés concernant l'adresse des deux parents, éventuellement une copie des actes officiels en cas de séparation, fixant l'autorité parentale et la résidence de l'enfant.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation de l'école d'origine devra être présenté ainsi que le dossier scolaire.

En cas d'absence d'un document, le directeur en informera les autorités compétentes.

Voir RTD § 1.4

[Art D321- 16
Code Ed]

En maternelle, l'accueil est assuré :

- par la maîtresse à la porte de la classe de Grande Section du bâtiment élémentaire,
- par une ATSEM, à la porte de la salle de motricité, pour les classes du bâtiment de l'école maternelle.

Les sorties sont assurées aux différentes portes.

En élémentaire, la surveillance des élèves est assurée à l'ouverture du portail, 10 min avant le début des cours à 8h20 et 13h35. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour sans y avoir été autorisé par l'enseignant de service.

Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

Les responsables attendent leurs enfants à la sortie des classes à l'extérieur de la cour.

La responsabilité des enseignants n'est pas à mettre en cause quant à la surveillance des élèves dès lors que ceux-ci quittent l'enceinte de l'école ou sont pris en charge par le périscolaire pour la cantine à 12h ou les activités à 16h15 et 17h15.

Périscolaire et Cantine

Les enseignants assurent la surveillance de leurs élèves jusqu'à ce que ceux-ci aient été pris en charge par le périscolaire.

Le personnel du périscolaire rassemble aux heures de sorties (12h, 16h15, 17h et 17h15) les enfants inscrits à la cantine ou au périscolaire. Ils sont alors sous leur responsabilité.

Une fois ceux-ci sortis des rangs, les autres peuvent quitter l'établissement sous la conduite de leur enseignant.

Absences et Retards

Voir RTD § 1.3.2

art. R. 131-1-1 du
CE

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

En cas de retard, l'enfant doit être présenté à l'enseignant par un adulte responsable. Les retards sont consignés dans un cahier.

Toute absence doit être signalée le jour même (par téléphone / ENT / courriel ou par message oral donné par un autre adulte/enfant) et confirmée par écrit au retour de l'absent en indiquant le motif précis. Ces justificatifs sont conservés dans le registre d'appel.

Un certificat médical n'est exigible au retour de l'école que dans le cas où l'enfant a contracté une maladie contagieuse (certificat de non-contagion).

Pour des raisons exceptionnelles (orthophonie, visite médicale spécialisée, etc.) l'enfant pourra quitter la classe durant les heures scolaires, sous la responsabilité de l'adulte responsable qui le prendra en charge à la porte après avoir averti l'enseignant en remplissant un formulaire spécifique.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des responsables légaux, pour répondre à des motifs de caractère exceptionnel. L'IEN pourra en être informé.

Voir RTD § 1.3.1

art L. 131-8 du
CE

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN.

Des retards répétés entraînent de même un signalement à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Absence des enseignants et droit d'accueil

L'article L.133-1 du code de l'éducation rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu par une grève ou par l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école, le service d'accueil doit être assuré par la Commune. L'accueil des enfants est assuré par l'école lorsque le nombre de grévistes prévu est inférieur à 25%.

En principe, tout enseignant absent pour une autre cause que celle de la grève est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les responsables légaux sont avisés et peuvent alors reprendre leur enfant. Tous les enfants dont les parents n'auraient pas été avisés ou ceux qui ne peuvent pas être repris sont accueillis dans les autres classes, dans la mesure du possible.

Assurance

« Une assurance Responsabilité Civile pour les dommages causés par l'élève et une assurance Individuelles - Accident pour les dommages que l'élève pourrait subir, est obligatoire pour les activités facultatives, c'est-à-dire pour les sorties occasionnelles, dépassant les horaires scolaires.

Elle ne l'est pas pour les activités inscrites dans les programmes et les horaires scolaires. Elle est cependant vivement conseillée. »

3

DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Voir RTD 1.5 et
circ. 2013-142 du
15-10-2013

Une réunion d'information pour les responsables légaux est prévue dans les premiers jours qui suivent la rentrée. D'autres peuvent être programmées, à l'initiative de l'enseignant, pour des projets ou des problèmes particuliers.

Tout responsable légal qui souhaite rencontrer un enseignant sollicite un rendez-vous. Un enseignant peut proposer une rencontre aux responsables légaux concernant le travail ou le comportement de l'enfant.

Un carnet de liaison (ou le cahier de textes) ou mode de communication numérique (courriel, ENT) permet de communiquer toutes informations utiles de l'école et de la classe. Les responsables légaux en prennent régulièrement connaissance.

Le conseil d'école réunissant une fois par trimestre les représentants de la Municipalité, les délégués élus des parents d'élèves et les enseignants, traite des questions de sécurité, d'hygiène et d'organisation. Il adopte le règlement intérieur. Il est consulté et informé du projet d'école et des différentes activités entreprises à l'école.

Aucun personnel n'est tenu de répondre à des courriels, messages ou appels téléphoniques à caractère professionnel en dehors de ses heures habituelles de travail, pendant ses congés, ses temps de repos et absences autorisées.

Site internet et Espace Numérique de Travail (E.N.T.)

Ces outils permettent de diffuser des informations relatives à la vie de l'école / de la classe. Son utilisation par les membres de l'équipe éducative n'est pas obligatoire, et chacun peut choisir de se servir de ce moyen de communication ou non. Des productions d'élèves peuvent y être publiées.

4

USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

Voir RTD 1.6

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU
- d'une armoire à pharmacie fermée à clé et d'une trousse de secours pour les sorties

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable ; une tenue correcte et adaptée est exigée. Les chaussures qui ne maintiennent pas le pied correctement sont interdites (Exemple : chaussures ouvertes à l'arrière). Toute maladie contagieuse doit être signalée. Il en va de même pour la présence des poux. Les responsables légaux préviendront l'école et assureront la désinfection des vêtements et literies afin d'éviter la propagation.

Aucun médicament (même homéopathique) n'est autorisé à l'école sauf pour les enfants atteints d'une maladie chronique et pour lesquels un PAI a été signé. Dans ce cas, une trousse individuelle au nom de l'enfant doit contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés à l'élève qui en fait l'objet.

En tout état de cause, aucun médicament ne sera laissé à la disposition des élèves.

Pour tout problème grave de santé, les responsables sont immédiatement avertis, aux numéros d'urgence qu'ils ont communiqués, de l'évacuation par le SAMU vers l'hôpital désigné ou de la nécessité de venir chercher leur enfant.

À l'école, le nettoyage de locaux assuré par les collectivités locales est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Une température convenable doit être maintenue dans les locaux.

L'occupation des préaux est réservée aux temps d'intempéries et l'on n'y court pas, pour éviter accidents et chutes.

Dans la cour, durant les temps de récréation, seuls les matériels mis à disposition par l'école sont autorisés.

Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par leur nature ou par leur utilisation.

Pour des raisons de sécurité, les parapluies sont interdits.

Aucun jouet personnel n'est autorisé dans la cour lors de la récréation des maternelles.

Téléphone mobile et objets connectés (ex : montres, etc.) : L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école.

Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

La possession d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté est tolérée mais il devra rester éteint et sous sa responsabilité.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, **de vol** ou de détérioration d'un téléphone portable ou de tout autre appareil.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'objet ainsi confisqué sera uniquement remis en main propre aux responsables légaux.

Une collation est autorisée jusqu'à la fin de l'accueil en maternelle, jusqu'8h30 en élémentaire, et à 16h15 pour les élèves allant en APC. Les goûters ne sont pas autorisés aux récréations. Pour des raisons de sécurité, les confiseries ne sont pas autorisées hors goûters d'anniversaire ou événements spécifiques (mais ne devront pas être consommées à l'école).

Voir Article L511-5 Modifié par [LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1](#)

Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école (consignes et plan d'évacuation).

Conformément à la réglementation en vigueur, il est absolument interdit de fumer dans les locaux scolaires. Cette interdiction s'applique également dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation (cour de l'école, etc.). Il est demandé aux accompagnateurs de ne pas fumer en présence des élèves, lors des sorties.

Plan Particulier de Mise en Sûreté

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité et les services déconcentrés de l'Etat, un PPMS qui sera présenté chaque année au Conseil d'Ecole. Si nécessaire, le PPMS est actualisé par un avenant en fonction des modifications intervenues depuis sa dernière rédaction.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

5	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE, DISCIPLINE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE
----------	---

Vie scolaire

Voir RTD ch. 2 et 3.2 de la circ. 2014-88 en annexe

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

cf. Article L511-1 du Code de l'Éducation
Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

Les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, toute personne qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant s'exposerait à des sanctions légales.

La publication et la diffusion d'informations, documents, photographies relatives à la vie de l'école sur les réseaux sociaux ou sites internet autres que le site de l'école ne sont pas autorisées.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (entretien avec les responsables légaux, demande d'aide au RASED, participation aux A.P.C. ...)

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur réunit l'équipe éducative afin d'organiser un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute autre procédure.

L'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Comportement

Les élèves apprennent à vivre ensemble, dans le respect des uns et des autres. Toute violence physique ou verbale (injures, insultes) est à proscrire. Toute suspicion de harcèlement sera signalée, combattue. Les manquements au règlement intérieur, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes et des sanctions portées à la connaissance des familles. Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation sera soumise à l'examen du conseil des maîtres, qui prendra avis auprès du réseau d'aides spécialisées et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Droit à l'image

La photographie scolaire est présente dans notre établissement qu'il s'agisse de la traditionnelle photo de classe ou d'activités scolaires. Celles-ci peuvent être présentées sur l'ENT. Dans les deux cas, une autorisation écrite est demandée aux familles. L'école s'interdit toute utilisation pouvant porter atteinte à la dignité de l'enfant.

Matériel / Respect des biens et de l'environnement

Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge de la Mairie. Ils doivent être conservés en bon état par les élèves à qui ils sont prêtés. Les livres de BCD et de la bibliothèque municipale doivent également faire l'objet de soins attentifs. Tout livre dégradé de manière anormale sera remplacé par les familles. Les fournitures scolaires individuelles de base sont achetées par les familles et vérifiées régulièrement. Dans le souci de préserver l'ordre et la propreté des lieux, chacun respectera le bien commun et déposera les déchets dans les corbeilles prévues à cet effet. Les chewing-gums et les bonbons durs sont interdits ainsi que les sucettes, pour des raisons de sécurité.

6	COMMUNICATION DU TRAVAIL ET DES ACQUIS DES ELEVES
----------	--

Un carnet de suivi des apprentissages ou livret scolaire est transmis périodiquement aux parents qui le signent et le retournent à l'école. Les cahiers journaliers sont aussi transmis périodiquement aux parents pour être visés.

CONCLUSION

Le respect par tous les membres de la communauté éducative du règlement type départemental et du règlement intérieur de l'école garantit la protection contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Règlement intérieur de l'école, conforme au règlement type départemental, approuvé au conseil d'école du 18/10/2022.
--

NOM et prénom de l'élève :

<u>Signature de l'élève :</u>	<u>Signature des responsables légaux :</u>

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

